

Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

Août 2025
à juillet 2026



Avis : Le virus de l'influenza aviaire (la grippe aviaire) cause une infection contagieuse qui peut toucher les oiseaux domestiques et sauvages dans le monde entier. Des conseils généraux ont été élaborés afin de prévenir ou d'atténuer la propagation du virus, ainsi que des mesures de précaution à prendre lors de la manipulation du gibier sauvage. Pour plus d'informations, veuillez consulter www.canada.ca/grippe-aviaire et la page Web [La faune sauvage et la grippe aviaire - Conseils généraux sur la manipulation pour protéger votre santé](#) du gouvernement du Canada.

Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) valide;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Zones de Chasse

Zone n° 1 : la partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, et la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, y compris les îles de l'archipel du Grand Manan et de l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

Zone n° 2 : le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'étendue de l'estuaire de la rivière Tabusintac dans le comté de Northumberland, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant sur un kilomètre dans la zone extracôtière.

Pour plus d'informations sur les restrictions et les exigences relatives à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, veuillez vous référer au [Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#) (ROM), et/ou consulter le site Web sur la [chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier](#) du gouvernement du Canada, qui comprend une page de [foire aux questions](#).

La [Loi sur les armes à feu](#) du Canada définit les exigences en matière de stockage, de transport et de détention d'armes à feu, ainsi que précise les exigences en matière de permis et d'enregistrement de certaines armes à feu. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire et de la municipalité où vous chasserez. Les restrictions supplémentaires telles que la fermeture de la chasse le dimanche et la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises peuvent s'appliquer.

Vous pouvez acheter un permis de chasse aux OMCG électronique en visitant la page Web du gouvernement du Canada

(www.permis-permits.ec.gc.ca). Les chasseurs peuvent transporter leur permis de chasse aux OMCG sous forme physique (papier) ou électronique (par exemple sur un appareil électronique mobile). Le permis de chasse aux OMCG électronique doit être au format PDF fourni par le système électronique de délivrance des permis (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe d'être en mesure de montrer tous les permis requis immédiatement lorsque demandés par un garde-chasse.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation nationale a été élaboré. Il comprend un rapport sur l'état de la population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un document de consultation qui offre la possibilité de participer à l'élaboration du règlement de chasse. Pour plus d'information, consultez la page Web [Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs](#) du gouvernement du Canada.

Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les jeunes

Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes est une option offerte aux chasseurs mineurs (âgés de moins de 18 ans le jour de la délivrance du permis). Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, sont gratuits et **ne peuvent être obtenus que par le biais du système électronique de délivrance des permis** (www.permis-permits.ec.gc.ca).

Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes permet aux jeunes chasseurs d'améliorer leurs aptitudes sous la supervision d'un chasseur adulte (appelé mentor) et leur permet d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un permis de chasse aux OMCG au cours d'une année antérieure et ne peuvent pas accompagner plus de deux titulaires de permis de chasse aux OMCG pour les jeunes à la fois. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser.

De nombreuses provinces et territoires ont des exigences et des restrictions supplémentaires en matière de permis pour les chasseurs mineurs et/ou pour les mentors. Veuillez consulter la réglementation provinciale/territoriale applicable.

Application de la loi



Les gardes-chasse fédéraux appliquent la [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs](#) (LCOM) et ses règlements dans l'ensemble du Canada. Cette loi réglemente les activités humaines, telles que la chasse, qui pourraient nuire à la conservation des espèces sauvages. Les gardes-chasse peuvent utiliser des avertissements, des sanctions administratives pécuniaires, des contraventions ou des poursuites pour faire respecter les dispositions de la LCOM et de ses règlements. Les amendes et les sanctions qui peuvent être imposées reflètent la gravité de l'infraction ou des infractions. Les personnes peuvent être passibles d'une peine pour une première infraction associée aux sections du ROM désignée aux fins du paragraphe 13(1)(c) de la LCOM sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$, ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou les deux.

Grenailles

- La grenaille de plomb est toxique pour la faune et l'environnement.
- Au Nouveau-Brunswick, l'utilisation et la possession de grenaille autre que la grenaille non toxique sont interdites pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, à l'exception de la chasse à la bécasse.
- Dans les réserves nationales de faune (RNF) où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier. Veuillez consulter le [Règlement sur les réserves d'espèces sauvages](#) pour savoir quelles RNF autorisent la chasse et pour connaître les restrictions ou exigences lors de la conduite de cette activité.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, veuillez avant la cuisson :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Espèces en péril*

- Le **Garrot d'Islande** est inscrit à la [Loi sur les espèces en péril](#) en tant qu'espèce préoccupante, et le **maximum de prises par jour et de possession est de 1 oiseau**.
- L'**Arlequin plongeur** est inscrit à la [Loi sur les espèces en péril](#) en tant qu'espèce préoccupante. Il n'y a **aucune saison de chasse pour cette espèce**.

Échec au crime

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

Saison de chasse et maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder au Nouveau-Brunswick

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Zone n° 1	Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	Du 15 octobre au 1 ^{er} novembre Cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders.	6, dont au plus 4 peuvent être des macreuses	12, dont au plus 4 peuvent être des eiders et au plus 8 peuvent être des macreuses
		Du 2 novembre au 31 décembre Cette période est la seule saison de chasse aux eiders.	6, dont au plus 2 peuvent être des eiders (au plus 1 de ces eiders peut être une femelle) et au plus 4 peuvent être des macreuses	
		Du 1 ^{er} au 5 janvier Cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders.	6, dont au plus 4 peuvent être des macreuses	
		Du 1 ^{er} au 24 février Cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders.		
	Canards (autres que Arlequins plongeurs*, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	Du 15 octobre au 29 janvier	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 1 ^{er} au 15 septembre	5, plus 5 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou toute combinaison des deux	20
		Du 15 octobre au 14 janvier	5	
	Bécasses	Du 15 septembre au 30 novembre	8	16
Bécassines	Du 15 octobre au 14 janvier	10	20	

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Zone n° 2	Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre Cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders.	6, dont au plus 4 peuvent être des macreuses	12, dont au plus 4 peuvent être des eiders et au plus 8 peuvent être des macreuses
		Du 2 novembre au 31 décembre Cette période est la seule saison de chasse aux eiders.	6, dont au plus 2 peuvent être des eiders (au plus de ces 1 eiders peut être une femelle) et au plus 4 peuvent être des macreuses	
		Du 1 ^{er} au 15 janvier Cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders.	6, dont au plus 4 peuvent être des macreuses	
	Canards (autres que Arlequins plongeurs*, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 1 ^{er} au 15 septembre	5, plus 5 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou toute combinaison des deux	20
		Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	5	
	Bécasses	Du 15 septembre au 30 novembre	8	16
	Bécassines	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	10	20

L'information présentée ci-dessus est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs](#), le [Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#), la [foire aux questions sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier](#), ainsi que les autres informations disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune

Bureau régional
17, rue Waterfowl
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Pour signaler des bagues d'oiseaux migrateurs,
composez le 1-800-327-BAND (2263) pour laisser un message
ou consultez le site Web à l'adresse : www.reportband.gov